

# **BGer 6B\_461/2018 vom 24. Januar 2019**

Bundesgericht, 2019-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_461\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_461_2018)

FR: TF 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019

IT: TF 6B\_461/2018 del 24 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les trois recours visent la même décision. Ils ont trait au même complexe de faits et posent des questions connexes sur le plan juridique. Il y a lieu de joindre les causes et de les traiter en un seul arrêt ( art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF). On regroupera autant que possible, dans la suite, la discussion des moyens similaires ou portant sur les mêmes questions.

### **E. 2**

Bien qu'assisté d'un conseil, X. \_\_\_\_\_ n'expose pas précisément en quoi il aurait qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 let. b LTF ) contre le rejet des appels de ses co-accusés (point II du dispositif du jugement entrepris). On ne comprend pas plus sa conclusion demandant l'annulation du chiffre III de ce dispositif, en tant qu'interprétée à la lettre elle tendrait à obtenir la confirmation du jugement de première instance. Plus généralement, il convient de rappeler que des conclusions purement cassatoires ne sont en principe pas suffisantes dans le recours en matière pénale ( art. 107 al. 2 LTF ). Dès lors que l'on comprend, à la lecture du mémoire, qu'en demandant l'annulation du point VI du dispositif du jugement entrepris le recourant conclut implicitement à son acquittement, il convient de ne pas se montrer trop formaliste et d'entrer en matière sur le recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; arrêt 2C\_284/2016 du 20 janvier 2017 consid. 1.3, non publié in ATF 143 II 57 ), dans la mesure où le recourant conteste sa propre condamnation.

### **E. 3**

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v.: ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées; ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

Le mémoire de recours de Z. \_\_\_\_\_ ainsi que, dans une moindre mesure, ceux de X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_, s'ouvrent sur un exposé, respectivement un résumé des faits. On ne s'y arrêtera qu'autant que, dans la suite de leurs recours respectifs, chacun des intéressés développe, à ce propos, des critiques répondant aux exigences de motivation accrues rappelées ci-dessus.

### **E. 4**

X. \_\_\_\_\_ invoque en premier lieu la violation de l' art. 409 al. 1 CPP . Il reproche à la cour cantonale de n'avoir pas annulé le jugement de première instance en tant que ce dernier

aurait, selon lui, été affecté de vices importants et irrémédiables. Il rappelle, à ce sujet, avoir fait valoir devant la cour cantonale que par décision incidente du 29 juin 2017, alors que l'audience de jugement s'est ouverte le lundi 3 juillet 2017, le Tribunal correctionnel a accepté de modifier l'acte d'accusation puis refusé, par décision du 3 juillet 2017, de renvoyer les débats. Il relève également que le Tribunal de première instance lui a refusé la faculté de poser des questions aux témoins I.I.\_\_\_\_\_, S.S.\_\_\_\_\_, T.T.\_\_\_\_\_ et ttt, qui avaient été entendus par le Juge d'instruction hors la présence du recourant ou de son conseil. Selon le recourant, ces vices graves auraient dû conduire, en appel, à l'annulation du jugement du Tribunal correctionnel et au renvoi de la cause à cette autorité.

#### **E. 4.1**

Conformément à l' art. 409 al. 1 CPP , si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et qu'un nouveau jugement soit rendu. Compte tenu du caractère essentiellement réformatoire de la procédure d'appel, une telle issue n'entre en considération, qu'exceptionnellement, en présence de vices si graves et irrémédiables que seuls l'annulation et le renvoi de la cause en première instance apparaissent susceptibles de garantir les droits des parties, singulièrement de parer à la perte d'une instance. Il n'en va guère ainsi qu'en cas de déni des droits de participation à la procédure, de violation crasse des droits de la défense, lorsque l'autorité de jugement n'est pas valablement constituée ou encore si tous les points de l'acte d'accusation ou toutes les conclusions civiles n'ont pas été tranchés ( ATF 143 IV 408 consid. 6.1 p. 412 s.).

Cela étant précisé, et autant que seule la décision de dernière instance cantonale est l'objet du recours en matière pénale ( art. 80 al. 1 LTF ), seul doit être examiné devant le Tribunal fédéral ( art. 80 al. 1 LTF ) le point de savoir si la cour cantonale a nié à tort l'existence de vices si graves et irrémédiables que seuls l'annulation et le renvoi s'imposaient.

#### **E. 4.2**

La cour cantonale a jugé que l'adjonction dans l'acte d'accusation d'une phrase précisant que X.\_\_\_\_\_ avait, grâce à son activité, engendré des gains importants réalisait bien l'hypothèse de l' art. 333 al. 1 CPP (jugement entrepris, consid. 5.1.1 p. 61) et que le recourant, avisé de l'admission de la requête d'aggravation par fax du 30 juin 2017 avait eu quelques jours, avant l'audience du 3 juillet 2017, pour réfléchir aux moyens qu'il souhaitait requérir ou présenter. Par surabondance, elle a jugé que si le temps devait alors avoir manqué au recourant, celui-ci aurait pu, jusqu'à l'appel, requérir l'audition de témoins ou produire des pièces, ce qu'il n'avait pas fait. Un éventuel vice aurait ainsi été guéri en appel (jugement entrepris, consid. 5.1.2 p. 61 s.).

Cette dernière considération permet de comprendre qu'aux yeux de la cour cantonale l'adjonction à l'acte d'accusation d'une phrase précisant que X.\_\_\_\_\_ avait, grâce à son activité, engendré des gains importants ne constituait, en tout état, pas un vice

irrémédiable , mais qui pouvait, bien au contraire, être guéri en appel. Contrairement à ce que soutient le recourant (mémoire de recours, p. 11), la cour cantonale s'est ainsi prononcée expressément sur la gravité de ce vice au regard de l' art. 409 al. 1 CPP . Faute de discuter précisément ce point dans le recours, le recourant laisse ainsi subsister un pan de la motivation de la décision cantonale, ce qui conduit à l'irrecevabilité du grief dans son entier ( ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120).

### **E. 4.3**

En ce qui concerne le refus de procéder à l'audition de divers témoins, X.\_\_\_\_\_ invoque la violation des art. 107 al. 1 let. b, 147 al. 1 et 448 al. 1 CPP qui aurait à ses yeux, dû conduire à l'annulation de la décision de première instance en application de l' art. 409 al. 1 CPP .

#### **E. 4.3.1**

Dans la mesure où la cour cantonale a jugé que ces auditions auraient été inutiles, et a ainsi procédé à une appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu d'examiner la cause sous l'angle de l' art. 448 al. 1 et 2 CPP , soit de s'interroger sur la légalité formelle des auditions en question (réalisées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure), dans une perspective intertemporelle. Seul importe de déterminer si la cour cantonale pouvait renoncer à répéter des preuves déjà administrées. Sur ce point, le recourant invoque la violation de l' art. 147 al. 1 CPP . Conformément à cette disposition, les parties ont, de manière générale, le droit d'assister à l'administration des preuves. Toutefois, en n'invoquant que la violation de cette norme, le recourant perd de vue que le principe statué par l' art. 147 al. 1 CPP est sévèrement limité au stade du jugement, dès la première instance, où prévaut l'immédiateté limitée (cf. ATF 139 IV 25 consid. 5.3 p. 33). C'est donc l' art. 343 CPP , à l'exception de l' art. 147 al. 1 CPP qui définit ce qu'il doit en être au stade du jugement. Faute pour le recourant de discuter d'une quelconque manière l'application de l' art. 343 CPP , il ne démontre pas en quoi le jugement de première instance aurait été affecté d'un vice imposant son annulation au regard de l' art. 409 al. 1 CPP , respectivement en quoi la cour cantonale aurait méconnu cette dernière norme. La motivation du grief n'est pas topique.

#### **E. 4.3.2**

En ce qui concerne plus spécifiquement la requête tendant à l'audition des témoins sss, ttt et I.I.\_\_\_\_\_, le recourant se plaint ensuite de n'avoir pu leur être confronté. Ce faisant, il ne démontre toutefois ni en quoi le vice aurait été irrémédiable, ni pourquoi seule l'annulation du jugement de première instance dans son entier aurait pu entrer en considération. Ainsi formulé, le grief n'est pas topique.

Etant précisé qu'il ne ressort du mémoire de recours de X.\_\_\_\_\_ aucun moyen précis relatif au refus de la cour cantonale de procéder à l'audition de I.I.\_\_\_\_\_, on n'examinera ci-dessous (v. infra consid. 6.6) que les critiques formulées par le recourant quant au refus de la cour cantonale de procéder elle-même à l'audition de sss et ttt (v. mémoire de recours, p. 15).

### **E. 5**

X.\_\_\_\_\_ fait grief aux autorités cantonales, à celle de dernière instance en particulier, deux violations du principe de l'accusation.

Il relève tout d'abord qu'il lui était reproché dans l'acte d'accusation d'avoir su en 2002 que Y.\_\_\_\_\_ était détenu dans le cadre de poursuites intentées contre lui par les autorités judiciaires britanniques pour fraude à la TVA et d'avoir été informé de la provenance criminelle des fonds. Dans son jugement, le Tribunal correctionnel avait retenu qu'il ne faisait aucun doute que, à une date indéterminée après leur premier rendez-vous, Z.\_\_\_\_\_ avait dit à X.\_\_\_\_\_ que son mari était en prison pour une fraude à la TVA et que les avoirs espagnols étaient séquestrés. Enfin, la cour cantonale avait retenu que

après son évasion du 23 février 2005, Y. \_\_\_\_\_ avait rencontré X. \_\_\_\_\_ à de multiples reprises, d'abord en Espagne, puis en Suisse. Les séances s'étaient d'abord déroulées à trois, puis seulement entre les deux hommes. Il était certain que, au plus tard dès l'évasion de février 2005, X. \_\_\_\_\_ savait que Y. \_\_\_\_\_ avait été emprisonné plusieurs années en Grande-Bretagne pour fraude au Trésor public britannique et que les avoirs du couple en Angleterre et en Espagne avaient été gelés en 2001 dès l'arrestation de Y. \_\_\_\_\_. Ce fait avait par ailleurs été abordé en présence du fiduciaire ttt. Le recourant soutient que l'acte d'accusation ne préciserait ni quand il aurait su ou dû savoir que les valeurs des époux Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ étaient le résultat d'un crime ni que ces valeurs, dont le parcours n'était pas retracé, provenaient d'un carrousel TVA.

Dans un second moyen, X. \_\_\_\_\_ oppose à la décision entreprise que l'acte d'accusation ne décrirait pas avec précision quels faux documents auraient été fournis à la société G.G. \_\_\_\_\_ AG ni à quel moment ces documents auraient été remis.

### **E. 5.1**

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p 65; 141 IV 32 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public ( art. 350 al. 1 CPP ), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer ( art. 344 CPP ). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B\_585/2018 du 3 août 2018 consid. 1.1). L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) ( ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées). En revanche, selon la jurisprudence, le principe de l'accusation n'exige pas que l'acte d'accusation décrive, en droit, de manière précise l'ensemble des éléments déterminant l'aspect subjectif d'une infraction qui ne peut être qu'intentionnelle ( ATF 103 Ia 6 consid. 1d, p. 7; arrêt 6B\_667/2010 du 20 janvier 2011 consid. 1.2)

### **E. 5.2**

Contrairement à ce que laisse croire le recourant, l'acte d'accusation n'indiquait pas exclusivement, en relation avec les actes de blanchiment de HKD 25'000'000.- opérés le 8 juillet 2002, que X. \_\_\_\_\_ savait à cette époque que Y. \_\_\_\_\_ était détenu dans le

cadre des poursuites intentées contre lui par les autorités judiciaires britanniques pour fraude à la TVA et connaissait la provenance criminelle des fonds (acte d'accusation, p. 12). Il ressortait aussi de ce document que les opérations ultérieures réalisées jusqu'en 2007 l'avaient été " grâce à l'expertise de X. \_\_\_\_\_ qui,

en pleine connaissance de cause , [avait] justifié les opérations précitées auprès de la banque I. \_\_\_\_\_ SA puis de la banque I.A. \_\_\_\_\_ " (acte d'accusation, p. 14). Il s'ensuit que l'acte d'accusation fournissait des indications suffisantes quant à l'aspect subjectif de l'infraction de blanchiment (qui ne peut être qu'intentionnelle) en relation avec les différents actes considérés. Pour le surplus, savoir de manière plus détaillée dans quelles circonstances et par l'intermédiaire de qui X. \_\_\_\_\_ a eu connaissance d'informations sur la situation de Y. \_\_\_\_\_ et l'origine de sa fortune ressortit plutôt à des questions de preuve quant à cet aspect subjectif. Or, l' art. 325 CPP n'exige pas non plus que de tels éléments figurent dans l'acte d'accusation. On ne saurait, enfin, s'agissant d'une infraction pour laquelle la preuve stricte du crime préalable n'est pas exigée, respectivement d'un domaine dans lequel le lien requis entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (v. infra consid. 6.2; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5), attendre de l'acte d'accusation qu'il apporte des précisions allant au-delà de ce qui s'impose pour le jugement au fond.

### **E. 5.3**

En ce qui concerne les documents remis à G.G. \_\_\_\_\_ AG, l'acte d'accusation indiquait qu'un faux permis de conduire, une fausse carte d'identité et un passeport britannique au nom de A.Y. \_\_\_\_\_ avaient été découverts lors d'une perquisition à O.O. \_\_\_\_\_ et que ces documents avaient notamment servi à l'ouverture de relations bancaires sous cette fausse identité et au nom de J.J. \_\_\_\_\_ SA. On comprend ainsi suffisamment quels documents ont pu être remis à G.G. \_\_\_\_\_ AG et à quelle fin, soit à quel moment ils ont pu être transmis. Le grief est infondé.

### **E. 6**

En relation avec sa condamnation pour le blanchiment de HKD 25'000'000, transférés le 8 juillet 2002 du compte de la banque nnn no 4 vers l'un des comptes bancaires ouverts auprès de la banque I. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_ conteste que le caractère criminel des faits relatifs à F. \_\_\_\_\_ Sàrl soit suffisamment établi. Il relève préliminairement n'avoir jamais été entendu personnellement en cours d'enquête. Dans la suite, il souligne n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation préalable en relation avec la participation de F. \_\_\_\_\_ Sàrl à des affaires de carrousel TVA et que de telles opérations n'ont été ni constatées ni réprimées par aucune juridiction de quel que niveau ou pays que ce soit. Selon lui, dans ces circonstances, l'analyse opérée par la cour cantonale serait insuffisamment précise et détaillée et sa motivation ne répondrait pas aux exigences déduites de l' art. 112 LTF . Il mentionne aussi sommairement la présomption d'innocence dans ce contexte.

Z. \_\_\_\_\_ invoque de la même manière le principe

in dubio pro reo quant au caractère criminel des relations entre son mari, F. \_\_\_\_\_ Sàrl et les frères B.N. \_\_\_\_\_ et A.N. \_\_\_\_\_. Elle oppose, en substance, que le jugement belge n'établirait pas clairement l'implication de ces deux frères dans un carrousel TVA avec son époux et que l'inspecteur chargé de l'enquête en Angleterre aurait admis que ni les frères A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ ni la compagnie n'avaient été l'objet d'une enquête ou d'une poursuite au Royaume-Uni.

### **E. 6.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let . c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents ( ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237). L' art. 112 al. 1 let. b LTF , qui concrétise les règles précitées (cf. ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; arrêt 6B\_496/2015 du 6 avril 2016 consid. 2.1), dispose que les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les motifs déterminants de fait et de droit sur lesquels l'autorité s'est fondée. Si la décision attaquée ne satisfait pas à ces exigences, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler ( art. 112 al. 3 LTF ).

### **E. 6.2**

En matière de blanchiment ( art. 305bis CP ), l'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ( ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2 p. 7 et 9; sur la notion de causalité naturelle, même arrêt, consid. 4.2.3.3 p. 9).

### **E. 6.3**

La cour cantonale a exposé en pages 25 ss de son jugement quels éléments de fait permettaient, à ses yeux, de démontrer l'implication du recourant dans les opérations de carrousels TVA en relation avec la société F.\_\_\_\_\_ Sàrl (Luxembourg). Elle a relevé les condamnations, prononcées en 2004 en Belgique, des administrateurs de F.\_\_\_\_\_ Sàrl (B.N.\_\_\_\_\_ et A.N.\_\_\_\_\_) pour des opérations de ce type sur la base d'un commerce de téléphones mobiles, puis leur condamnation en 2006 pour le blanchiment d'argent provenant de carrousels TVA. Elle a également souligné l'existence de relations commerciales entre F.\_\_\_\_\_ Sàrl et kkk Ltd, animée par ccc, l'implication de ce dernier dans un schéma de fraudes intracommunautaires à l'opérateur défaillant et la condamnation du frère du recourant (M.\_\_\_\_\_) pour ces fraudes alors qu'il dirigeait une société " Ill ". La cour cantonale s'est référée, dans ce contexte, aux explications de O.\_\_\_\_\_, officier du fisc et des douanes anglaises, qui a dépeint les mouvements de téléphones portables entre F.\_\_\_\_\_ Sàrl et kkk Ltd, ainsi que l'existence de commissions versées au recourant par F.\_\_\_\_\_ Sàrl sur ces ventes. Il en ressort aussi que certaines de ces commissions ont été versées en faveur de " Y.\_\_\_\_\_/aaa ", société avec laquelle le recourant avait réalisé des

fraudes à la TVA. Il avait également versé à F.\_\_\_\_\_ Sàrl quelque 1'902'000 GBP. Enfin, l'un des téléphones saisis sur le recourant était en contact exclusif avec un numéro attribué à B.N.\_\_\_\_\_; des messages faisaient état du "

phone game " et qu'il " savait tout sur la façon dont les deux avaient mené F.\_\_\_\_\_ ". En pages 43 ss de son jugement, la cour cantonale a, par ailleurs, répondu en droit aux griefs développés par le recourant à l'égard du jugement de première instance sur ces différents points de fait. Elle a retenu que le recourant était en relation d'affaires avec F.\_\_\_\_\_ Sàrl, elle-même en relation d'affaires avec kkk Ltd, dont le dirigeant (ccc) était un associé du frère du recourant (la boucle étant ainsi bouclée) et que toutes les personnes physiques impliquées dans ces relations avaient été condamnées pour un carrousel TVA commis dans le cadre d'un commerce de téléphones mobiles. La cour cantonale a encore noté qu'il y avait aussi un lien direct entre le recourant et kkk Ltd, puisque les commissions qu'il percevait correspondaient à une part des ventes de F.\_\_\_\_\_ Sàrl à kkk Ltd. Quant à savoir si ces commissions avaient une origine délictueuse, la cour cantonale y a répondu par l'affirmative en se référant au contenu des messages échangés entre le recourant et B.N.\_\_\_\_\_, dont il ressortait clairement que leur activité commune

(" phone game ") était illégale. De surcroît, les transferts d'argent allaient dans les deux sens. Cela ne plaidait pas pour la rémunération d'une activité du recourant et ces prétendues commissions étaient liées à kkk Ltd, dont le directeur (ccc) avait, comme les frères A.N.\_\_\_\_\_ et B.N.\_\_\_\_\_, été condamné pour un carrousel TVA sur fond de ventes fictives de téléphones mobiles (jugement entrepris, p. 47). L'ensemble de ces développements permet de comprendre aisément et précisément quel faisceau d'indices a convaincu la cour cantonale de l'origine criminelle des fonds. Le recourant invoque, partant, en vain, la violation de son droit à une décision motivée, respectivement la violation de l'art. 112 LTF .

#### **E. 6.4**

En reprenant les griefs soulevés devant la cour cantonale, puis en critiquant la réponse apportée par cette autorité, le recourant s'en prend moins à la décision cantonale et à la motivation de cette dernière qu'au jugement de première instance et à l'établissement des faits en tant que tel. Ces développements sont irrecevables dans la mesure où ils visent principalement la décision de première instance ( art. 80 al. 1 LTF ). On recherche par ailleurs en vain tout grief relatif à la violation d'un droit fondamental répondant aux exigences de motivation accrues déduites de l'art. 106 al. 2 LTF . Le recourant n'invoque, en particulier, pas expressément l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) et la seule mention de la présomption d'innocence ne répond pas non plus à ces réquisits. Le fait d'affirmer ne pas comprendre un argument de la cour cantonale, d'objecter qu'il eût été

plus pertinent de citer une autre société que JJJ, de reprocher à la cour cantonale de n'avoir pas fourni certaines précisions, de taxer d'étonnant un ou l'autre considérant, respectivement de paresseuse l'analyse opérée par la cour cantonale (mémoire de recours, p. 6 s.) ne constitue pas une motivation de nature à démontrer que la décision entreprise serait insoutenable dans sa motivation et moins encore dans son résultat. En outre, en se limitant, pour l'essentiel, à répéter ses griefs et en reprochant à la cour cantonale de n'y avoir pas ou pas suffisamment répondu, les développements du recours s'épuisent aussi en grande part en une argumentation de nature appellatoire irrecevable dans le recours en matière pénale. On peut, dès lors, se limiter à relever ce qui suit.

#### **E. 6.4.1**

Le recourant objecte que les actes criminels préalables au blanchiment qui lui est reproché n'ont jamais fait l'objet d'un jugement (en Suisse ou à l'étranger) pour en déduire que la description de ces actes serait insuffisante dans la décision entreprise. Toutefois, les allègements jurisprudentiels dans la preuve de l'acte préalable (v. supra consid. 6.2) déduits de l'art. 305bis CP visent précisément cette hypothèse. On peut donc se limiter à examiner si les développements de la cour cantonale suffisent à mettre en évidence que les sommes en question proviennent, dans le sens d'un rapport de causalité naturelle et adéquate, d'une opération de carrousel TVA (considérée comme une escroquerie; art. 146 CP), indépendamment des détails de ce crime.

#### **E. 6.4.2**

Comme on l'a vu ci-dessus (v. supra consid. 6.3), la cour cantonale a notamment conclu à l'origine criminelle des fonds transférés de Hong Kong en Suisse en se fondant, en substance, sur un faisceau d'indices permettant, appréhendés globalement, de démontrer l'intrication du recourant dans un réseau de personnes physiques et morales toutes impliquées dans des fraudes de type carrousel TVA. Elle a ainsi retenu du rapport de l'enquêteur O. \_\_\_\_\_ que Y. \_\_\_\_\_ était en relation d'affaires avec F. \_\_\_\_\_ Sàrl, elle-même en relation d'affaires avec kkk Ltd, dont le dirigeant était un associé du frère du recourant (M. \_\_\_\_\_) et que toutes les personnes physiques impliquées dans ces relations ont été condamnées pour un carrousel TVA commis dans le cadre d'un commerce de téléphones mobiles. Elle a ajouté qu'il y avait aussi un lien direct entre le recourant et kkk Ltd, puisque les commissions qu'il percevait correspondaient à une part des ventes de F. \_\_\_\_\_ Sàrl à kkk Ltd (jugement entrepris, consid. 3.1.3 p. 45).

Il s'ensuit que le recourant argue en vain que les sentences rendues en Belgique contre les frères A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_ ne contiennent aucun élément le mettant directement en cause dans le cadre des activités frauduleuses de F. \_\_\_\_\_ Sàrl qui seraient aussi insuffisamment décrites dans la décision entreprise en tant qu'elles le concerneraient. La cour cantonale n'a, en effet, pas considéré que les jugements belges en question démontraient l'implication du recourant dans les infractions jugées à cette occasion, mais que la condamnation pour des infractions en matière de TVA des frères A.N. \_\_\_\_\_ et B.N. \_\_\_\_\_, administrateurs de F. \_\_\_\_\_ Sàrl que le recourant prétendait être à l'origine de commissions censées expliquer la provenance des fonds transférés de Hong Kong en Suisse, constituait un indice, parmi d'autres, de l'origine criminelle de ces fonds. Constituait de même, un tel indice, le fait qu'une part des montants versés par F. \_\_\_\_\_ Sàrl l'avait été par le truchement de la société aaa Ltd, impliquée dans les faits ayant conduit à la condamnation du recourant pour des opérations de carrousel TVA.

#### **E. 6.4.3**

Y. \_\_\_\_\_ objecte ensuite que le jugement pénal concernant ccc et son frère (M. \_\_\_\_\_) ne figure pas au dossier mais ressortirait uniquement du rapport de police. L'existence de ce jugement (et de ces condamnations), en tant qu'indice de l'origine criminelle des fonds transférés en Suisse, ressort cependant aussi de l'audition de Z. \_\_\_\_\_ par la police, le 14 novembre 2008. A cette occasion Z. \_\_\_\_\_ a indiqué que M. \_\_\_\_\_ avait été emprisonné pour des fraudes à la TVA (R. à D. 10), puis qu'il avait été jugé avec " ccc " (R. à D. 25). Dans son audition du 9 décembre 2008, Z. \_\_\_\_\_

précise encore: " C'est le frère de mon mari M.\_\_\_\_\_. Celui-ci a été condamné avec ccc pour fraude à la TVA. Ce dernier se trouve toujours en prison [...] ccc est le voisin de ddd en Angleterre et en Espagne. L'avocat de mon mari était le même que celui de son frère M.\_\_\_\_\_ ". Par ailleurs, l'Officier du fisc britannique O.\_\_\_\_\_ fait également mention de cette sentence (dossier cantonal, pièce 311/4 p. 4). Il a exposé que M.\_\_\_\_\_ (frère du recourant) et ccc (directeur de la société kkk Ltd, qui fournissait des téléphones mobiles à des traders fictifs basés au Royaume-Uni) ont été déclarés coupables le 14 décembre 2003 de " complot pour tromper le fisc ". En annexe à cette déposition figure un document intitulé " O.\_\_\_\_\_ 30 ", dont il ressort que des téléphones étaient vendus à d'autres compagnies du Royaume-Uni avant d'être exportés, pour part, notamment à F.\_\_\_\_\_ Sàrl puis revendus à kkk Ltd. On peut, de surcroît, relever dans ce contexte, que l'une des sociétés mentionnées à de nombreuses reprises dans ce document, et par laquelle ont transité des téléphones portables, est U.U.\_\_\_\_\_ Ltd, soit la société du frère du recourant, comme l'indique ce dernier dans son recours (mémoire de recours, p. 6). Il importe dès lors peu que la cour cantonale ait, à la suite de l'autorité de première instance, utilisé le terme " Ill " (---) pour désigner cette société, dont le recourant ne conteste pas qu'elle ait pu être ou avoir été, par ailleurs, active dans le domaine du transport, routier notamment. Z.\_\_\_\_\_ a, du reste, elle aussi utilisé cette dénomination pour parler de la société de son mari (procès-verbal d'audition du 14 octobre 2008, R. à D.4.).

#### **E. 6.4.4**

Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir considéré de manière insoutenable qu'avec l'ensemble de ces éléments la " boucle était bouclée " soit que tous les indices convergeaient pour étayer l'origine criminelle des fonds en question, en d'autres termes, pour exclure que les valeurs patrimoniales en cause aient pu être obtenues sans les opérations de carrousel TVA. On ne saurait pas plus lui reprocher d'avoir jugé arbitrairement que ces éléments, qui ne peuvent plus être sérieusement appréhendés comme de simples coïncidences, appelaient du recourant des explications que ce dernier n'a jamais fournies. Dans de telles circonstances, elle pouvait également, sans arbitraire, conclure que cette incapacité, respectivement ce refus d'établir plus précisément ses allégations, traduisait de surcroît l'absence d'explication de l'origine licite des fonds. Une telle démarche ne procède pas d'un renversement inadmissible du fardeau de la preuve (cf. arrêts 6B\_85/2012 du 21 mai 2012 consid. 3.3; 6B\_748/2009, du 2 novembre 2009, consid. 2.1 et 6B\_148/2011, du 17 mai 2011, consid. 1.1).

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en tant qu'il porte sur l'établissement de la causalité naturelle. Pour le surplus, eu égard à la nature des crimes préalables, soit du fait qu'il s'agissait d'obtenir du Trésor public le remboursement indu de sommes d'argent, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, retenir que de telles démarches étaient de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à procurer des valeurs patrimoniales, celles transférées sur les comptes ouverts à Hong Kong en particulier, ce qui conduit au rejet du grief sous cet angle également (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.5 p. 12).

#### **E. 6.5**

Par identité de motifs, les griefs développés par Z.\_\_\_\_\_ quant à la preuve de l'origine criminelle des fonds doivent être rejetés. Il convient toutefois encore d'examiner les critiques qu'elle formule quant aux constatations de la cour cantonale relatives à ce qu'elle

savait de cette origine criminelle.

#### **E. 6.5.1**

Pour répondre aux moyens soulevés par la recourante, la cour cantonale a jugé que l'appréciation de l'autorité de première instance selon laquelle Z.\_\_\_\_\_ devait se douter de l'origine illicite des fonds reçus le 23 septembre 2005 sur son compte F.F.\_\_\_\_\_ SA était bien fondée, puisque toute la fortune du couple faisait l'objet d'un blocage judiciaire et que son époux (détenu de septembre 2001 à son évasion en février 2005) n'avait plus eu d'activité lucrative. La circonstance que l'intéressée n'aurait pas connu le détail des activités de son époux n'était pas déterminante, tant elle avait manqué de curiosité. Le procédé de son conjoint consistant à lui faire verser sans justification aucune une grosse somme sur un compte d'une entité

offshore devait lui mettre la puce à l'oreille. La cour cantonale a aussi écarté la justification de la recourante selon laquelle elle aurait cru que cet argent provenait d'un commerce de diamants de son époux avec L.\_\_\_\_\_, antérieur à l'arrestation de celui-là, en soulignant que celui-ci était impliqué dans le carrousel TVA de son mari et qu'elle le connaissait puisque son nom avait été cité lors d'une conversation téléphonique entre elle et M.\_\_\_\_\_ (jugement entrepris, consid. 4.1.3 p. 57 s.).

#### **E. 6.5.2**

La recourante objecte, en résumé, que l'implication de L.\_\_\_\_\_ dans des opérations de carrousel TVA ne permettrait pas d'aboutir à la conclusion qu'elle avait connaissance de ces activités et qu'elle pouvait penser que l'argent provenait d'une telle opération. Elle avance aussi qu'elle n'aurait pas eu connaissance de l'étendue des affaires de son mari et qu'elle aurait toujours plaidé avoir pensé que son mari lui remettait de l'argent en vue de leur séparation. Elle en conclut que l'argent ne provenait pas d'un carrousel TVA et qu'elle ignorait l'existence d'un enlèvement.

On renvoie quant à la question de l'origine des fonds à ce qui a été exposé ci-dessus (v. supra consid. 6.4). Pour le surplus, cette argumentation s'épuise en développements de nature appellatoire, irrecevables devant le Tribunal fédéral. On peut donc se limiter aux quelques remarques suivantes.

La cour cantonale n'a, tout d'abord, pas laissé entendre que la somme versée sur le compte de F.F.\_\_\_\_\_ SA le 23 septembre 2005 aurait pu provenir d'un carrousel TVA, mais bien que s'agissant de l'argent de la rançon de ddd versé ce jour-là, la recourante ne pouvait exciper de ce qu'elle aurait, de bonne foi, cru qu'il s'agissait de la contrepartie d'une transaction portant sur des diamants passée avec L.\_\_\_\_\_ avant l'arrestation de Y.\_\_\_\_\_. Ces développements de la recourante sont, dès lors, sans pertinence. Par ailleurs, la cour cantonale a retenu (jugement entrepris, consid. 4.1.3 p. 59), en se référant au jugement de première instance (p. 108-111), que les explications contradictoires fournies par la recourante sur l'origine de sa fortune hongkongaise, permettaient aussi de retenir au-delà de tout doute raisonnable qu'elle subodorait de l'origine illicite des fonds qui lui parvenaient. La recourante est donc malvenue d'opposer qu'elle aurait " toujours plaidé avoir pensé que son mari lui remettait de l'argent en vue de leur séparation ". Enfin, la cour cantonale a aussi conclu (jugement entrepris, consid. 4.1.3 p. 58 s.) que la recourante se faisait " plus bête qu'elle n'est ". La cour a relevé, dans ce contexte, que les échanges de correspondances réguliers entre elle et son époux détenu démontraient qu'ils étaient proches; elle avait donné des explications contradictoires sur l'origine de sa fortune

hongkongaise et l'arrestation de son mari ainsi que le blocage de leurs avoirs devaient aussi la mettre sur la piste de l'origine illicite de ces fonds. Conclure de ces éléments, au-delà de tout doute raisonnable, que la recourante soupçonnait l'origine illicite des fonds qui lui parvenaient n'apparaît pour le moins pas insoutenable. Supposé recevable, le grief devrait, de toute manière, être rejeté.

#### **E. 6.6**

Au titre d'une constatation des faits manifestement inexacte ou opérée en violation du droit, X.\_\_\_\_\_ fait grief à la cour cantonale d'avoir tenu pour certain que, au plus tard dès l'évasion de Y.\_\_\_\_\_ en février 2005, il avait su que ce dernier avait été emprisonné plusieurs années en Grande-Bretagne pour fraude au Trésor public britannique et que les avoirs du couple en Angleterre et en Espagne avaient été gelés en 2001 dès l'arrestation de Y.\_\_\_\_\_, fait par ailleurs abordé en présence du fiduciaire ttt (jugement entrepris, consid. 6.1.d p. 33 s.). Il se plaint de n'avoir pas pu obtenir d'être confronté avec ce témoin et le témoin sss nonobstant sa requête en ce sens.

Le Tribunal correctionnel a constaté l'existence d'une telle information, fournie à X.\_\_\_\_\_ par Z.\_\_\_\_\_, en se référant aux explications de cette dernière. Il a relevé le caractère constant de ces déclarations et le fait que l'intéressée n'avait aucune raison de mettre en cause X.\_\_\_\_\_ sur ce point. Le Tribunal correctionnel a aussi tenu pour crédible que cette femme seule, dont le mari était en prison, se soit confiée à ce banquier en qui elle avait tellement confiance afin qu'il la conseille au mieux pour préserver les fonds qu'elle sauvegardait en l'absence de son époux. Quant au moment où a été fournie cette information, le Tribunal correctionnel a retenu que cela était survenu " à un moment de leur relation ", en précisant ensuite que les confidences de Z.\_\_\_\_\_ n'avaient pas eu lieu lors de leur tout premier rendez-vous mais ultérieurement à une date indéterminée (jugement de première instance, p. 121). Dans ces conditions, on ne voit pas ce que le recourant voudrait obtenir de l'audition des témoins ttt et sss, qui pourraient, au mieux, infirmer que Z.\_\_\_\_\_ aurait fait état de ces circonstances en leur présence, mais non fournir des informations pertinentes sur ce que l'intéressée a pu révéler à X.\_\_\_\_\_ dans d'autres circonstances. Cela étant, la cour cantonale pouvait, par une appréciation anticipée non insoutenable des preuves (cf. ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références citées), aboutir à la conclusion que l'audition de ces témoins à décharge, sur des points secondaires, n'était pas de nature à remettre en cause les constatations opérées sur la base des explications de Z.\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.7**

X.\_\_\_\_\_ reproche ensuite à la cour cantonale (jugement entrepris, p. 34) d'avoir retenu, en fait, que " Sur les informations fournies par K.\_\_\_\_\_ SA à la banque H.\_\_\_\_\_ le 13 juin 2007 en relation avec J.J.\_\_\_\_\_ SA, il était mentionné que A.Y.\_\_\_\_\_ était un client depuis sept ans, alors que X.\_\_\_\_\_ avait déclaré qu'il avait connu A.Y.\_\_\_\_\_ en 2006 ". Selon lui, il n'existerait aucune pièce du dossier attestant que la société K.\_\_\_\_\_ SA aurait fait une telle déclaration à la banque H.\_\_\_\_\_ le 13 juin 2007.

L'indication selon laquelle " Parmi les données fournies par K.\_\_\_\_\_ sur le formulaire de la banque H.\_\_\_\_\_ daté du 13.06.2007 du profil commercial de J.J.\_\_\_\_\_ SA, il est mentionné qu'il s'agit d'un client depuis sept ans " figure dans le rapport de synthèse de la Police cantonale, du 19 janvier 2012 (dossier cantonal, pièce 392 p. 15). Quoi qu'il en

soit, ce point souffre de demeurer indécis. Il est, en effet, constant que X. \_\_\_\_\_ a, en tout cas, authentifié par sa signature la copie du passeport au nom de A.Y. \_\_\_\_\_ qui a servi à ouvrir la relation bancaire 18 (v. supra consid. B.h.c.b; v. aussi dossier cantonal, Classeur Annexes bancaires H. \_\_\_\_\_, pièces 19/10). Il est aussi constant que les pièces ayant servi à l'ouverture des relations bancaires au nom de J.J. \_\_\_\_\_ SA, dont l'ayant droit économique était présenté comme A.Y. \_\_\_\_\_, n'ont pu être fournies à la banque H. \_\_\_\_\_ SA, par le truchement de G.G. \_\_\_\_\_ AG, que par X. \_\_\_\_\_ (v. supra consid. B.g.e). Dans ces conditions qu'il soit établi ou non formellement que la société K. \_\_\_\_\_ SA aurait déclaré à la banque H. \_\_\_\_\_ que A.Y. \_\_\_\_\_ était un client depuis sept ans demeure manifestement sans incidence sur l'issue du litige. Faute pour le recourant de démontrer en quoi cette constatation rendrait la décision querellée arbitraire dans son résultat, le grief doit être rejeté.

#### **E. 7**

Y. \_\_\_\_\_ conteste la réalisation des actes de blanchiment proprement dits. En relation avec les comptes à Hong Kong (jugement entrepris consid. 4, p. 27 s.), en particulier ceux ouverts par Z. \_\_\_\_\_ le 20 novembre 2001 et les transactions subséquentes, il objecte avoir alors été en détention en Angleterre. Il reproche à la cour cantonale d'avoir retenu que rien ne permettait d'affirmer que cette incarcération aurait pu constituer un obstacle à de tels versements, l'épouse du recourant et des mandataires ayant pu agir sur ses ordres, ou ceux-ci avoir été donnés longtemps à l'avance, respectivement qu'il ne faisait aucun doute que Z. \_\_\_\_\_, avec laquelle il avait des contacts, avait agi de concert avec lui. Selon le recourant, le fait qu'il se serait échappé de prison de manière relativement aisée ne permettrait pas de conclure qu'il pouvait avoir des contacts avec l'extérieur ou qu'il aurait donné des instructions quant à ces transactions financières. On ignorerait, par ailleurs, quel aurait été le contenu des conversations téléphoniques " vulgairement codées " auxquelles les autorités cantonales se sont référées.

#### **E. 7.1**

Largement appellatoires, ces développements apparaissent pour l'essentiel irrecevables. On peut se limiter à relever ce qui suit.

#### **E. 7.2**

A titre préalable, il convient de souligner que, dans la mesure où les faits antérieurs au 1er octobre 2002 ont été considérés comme prescrits (jugement entrepris consid. 3.6.3 p. 55), ils ne seront évoqués ci-dessous qu'en tant qu'éléments permettant d'apprécier l'illicéité des comportements postérieurs à cette date.

#### **E. 7.3**

Selon les déclarations faites par Z. \_\_\_\_\_ à la police, le recourant a été en mesure, avec l'aide de ddd, de payer, alors qu'il était détenu au mois de décembre 2001, le prix d'une voiture commandée lors du salon de l'auto à Genève (p.-v. aud. Z. \_\_\_\_\_ du 1er juillet 2008, R. à D. 5). Les intéressés ont, par ailleurs, eu des contacts téléphoniques alors que Y. \_\_\_\_\_ était détenu en Suisse (p.-v. aud. X. \_\_\_\_\_ du 13 novembre 2008, D. 21); ils ont utilisé à cette occasion des codes simples (p.-v. aud. Z. \_\_\_\_\_ du 14 novembre 2008 D. 21 ss). Y. \_\_\_\_\_ a aussi admis l'existence de tels contacts lorsqu'il était détenu en Angleterre et que tous les appels étaient enregistrés (procès-verbal de première instance, p. 84). Z. \_\_\_\_\_ a expliqué que ddd avait donné des conseils financiers et était intéressé par le sort de son mari parce que le jugement de 2002 le concernait, respectivement que les

fonds avaient été versés à Hong Kong par les deux hommes (p.-v. aud. Z.\_\_\_\_\_ du 14 octobre 2008 p. 3). Il ressort aussi des explications données par le recourant qu'ayant décidé de céder ses commissions perçues de F.\_\_\_\_\_ Sàrl, il avait remis cette somme à ddd, à charge pour lui de conserver cet argent et de le remettre à sa femme plus tard sur un compte à Hong Kong. Invité à s'expliquer sur le contenu du morceau de papier retrouvé au sol lors de l'audience de première instance, le recourant a aussi admis qu'il savait, alors qu'il était en prison, que certains des montants en HKD devaient être transférés sur un compte en Suisse (procès-verbal de première instance, p. 76). Quant à Z.\_\_\_\_\_, elle a encore exposé en première instance qu'il avait été discuté entre elle-même et le recourant, avant le départ de ce dernier pour Hong Kong, du transfert de l'argent là-bas (procès-verbal de première instance, p. 9) et que l'argent versé à Hong Kong, appartenait à son mari, qui y avait accès bien qu'il fût en prison (procès-verbal de première instance, p. 24). Enfin, le recourant a exposé, sur ses conditions de détention en Grande-Bretagne, qu'il ne s'était pas évadé, mais qu'il avait simplement quitté l'établissement de faible sécurité en passant par la porte (procès-verbal de première instance, p. 12).

Ces quelques éléments permettent de constater qu'il n'était pas insoutenable de retenir que le recourant (en mesure d'aller et venir dans l'établissement de détention ainsi que d'y téléphoner) et son épouse ont pu avoir des conversations téléphoniques codées alors qu'il était détenu en Angleterre (comme ils en ont eu en Suisse) et qu'il n'était pas arbitraire non plus de retenir que le recourant avait pu donner des instructions préalables sur l'utilisation des fonds. Supposé recevable, le grief devrait ainsi être rejeté.

#### **E. 7.4**

Y.\_\_\_\_\_ reproche ensuite à la cour cantonale de n'avoir pas précisé en quoi ont consisté les actes de blanchiment en relation avec les mouvements bancaires et financiers en Suisse (jugement entrepris, consid. 6 p. 31 à 35, soit: le transfert de HKD 25'000'000, l'affectation de la rançon de 400'000 euros, l'ouverture de la relation bancaire H.\_\_\_\_\_ au nom de A.Y.\_\_\_\_\_s ainsi que l'achat d'actions K.\_\_\_\_\_ SA à concurrence de 750'000 fr.). Il relève que la décision de première instance ne contient pas non plus une telle analyse, de sorte que la cour cantonale ne pourrait y renvoyer.

Dans le même sens, X.\_\_\_\_\_ soutient que les faits relatés sous ch. 6.1 de l'état de fait du jugement entrepris ne permettraient pas de comprendre quels seraient les actes qu'il aurait lui-même réalisés afin d'entraver la confiscation des valeurs patrimoniales. Par ailleurs, le dépôt de 1'000'000 d'euros (sortis d'un compte nominatif de Z.\_\_\_\_\_ auprès de la banque I.A.\_\_\_\_\_) sur le compte ouvert auprès de la société J.J.\_\_\_\_\_ SA ne constituerait pas un acte d'entrave, l'opération ayant été clairement documentée auprès de la banque H.\_\_\_\_\_.

#### **E. 7.4.1**

Aux termes de l' art. 305bis ch. 1 CP , celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est un délit de mise en danger abstraite ( ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave

peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime ( ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les références citées). Ainsi, il y a blanchiment si un transfert international est propre à entraver la confiscation à l'étranger ( ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174).

Le Tribunal fédéral applique ces principes d'office et en contrôle l'application avec plein pouvoir d'examen ( art. 106 al. 1 LTF ).

#### **E. 7.4.2**

Pour répondre aux griefs de Y. \_\_\_\_\_ affirmant n'avoir pas été associé (parce qu'encore en prison) aux transactions décrites en pages 126 à 129 du jugement de première instance (v. supra consid. 7.2), la cour cantonale a relevé, en droit, qu'à ses yeux le fait de passer de l'argent provenant d'une escroquerie d'un compte à un autre constituait un acte d'entrave et que le blanchiment était une infraction intentionnelle (jugement entrepris, consid. 3.3.2). Elle a ensuite répondu, en se référant à la " deuxième phase durant laquelle les HKD 25'000'000 avaient fait des allers-retours entre comptes sous forme de dépôts fiduciaires (jugement entrepris, consid. 3.3.3), que la transformation des valeurs à blanchir par des transferts d'un compte à un autre et par l'achat et la vente de produits financiers générant des revenus qui s'ajoutent au capital initial rendaient le traçage plus difficile (jugement entrepris, consid. 3.3.3 p. 49).

#### **E. 7.4.3**

Quoique succincte, cette motivation ne permet pas moins de comprendre le raisonnement suivi par la cour cantonale et suffit à montrer, à grands traits, l'existence d'actes de blanchiment. Cette motivation n'est, en particulier, en rien comparable à l'appréciation globale qu'avait portée l'autorité cantonale dans la cause qui a donné lieu à l' ATF 144 IV 172 , auquel se réfère Y. \_\_\_\_\_. Pour le surplus, on peut encore relever, dans ce contexte, que l'on ne perçoit pas concrètement ce que Z. \_\_\_\_\_, venue d'Espagne s'installer en Suisse, entend déduire en sa faveur du fait que les fonds ont été transférés de l'étranger vers la Suisse dans la perspective de contester le blanchiment (cf. mémoire de recours, p. 19).

#### **E. 7.4.4**

Il ressort par ailleurs, en fait, de la décision entreprise, qu'entre le 10 juillet 2002 et le 3 septembre 2002, le montant de HKD 25'000'000 transféré le 8 juillet 2002 par Z. \_\_\_\_\_ de son compte no 4 (HKD) auprès de la banque nnn sur le compte no 8 de la société E.E. \_\_\_\_\_ Ltd. a fait des allers-retours sous forme de dépôts fiduciaires entre deux comptes de E.E. \_\_\_\_\_ Ltd. Cette somme a ensuite été ventilée sur plusieurs comptes en devises (principalement livres sterling, euros, dollars américains, francs suisses et yens japonais) de E.E. \_\_\_\_\_ Ltd et investie dans l'acquisition d'actions, obligations et autres produits financiers, de sorte qu'au 31 décembre 2002, les avoirs de E.E. \_\_\_\_\_ Ltd s'élevaient à GBP 2'220'490. Ces avoirs ont continué à être gérés sous forme de titres jusqu'à la fin de l'année 2005 (v. supra consid. B.h.b).

Cet état de fait permet de constater que les fonds, après avoir été convertis en HKD et déposés sur un compte numéroté à Hong Kong, ont été transférés sur un compte d'une société incorporée à l'Île Maurice (E.E. \_\_\_\_\_ Ltd). Si les opérations ayant permis la construction de ce montage financier ont été réalisées avant le mois d'octobre 2002 et ont,

partant, été considérées comme prescrites par la cour cantonale, il n'en demeure pas moins qu'à fin 2002 encore, les avoirs résultant des carrousels TVA réalisés par Y.\_\_\_\_\_ se trouvaient investis sous forme de titres, au travers de la société E.E.\_\_\_\_\_ Ltd, dont Z.\_\_\_\_\_ était l'unique bénéficiaire économique, mais dont les actions étaient détenues par D.D.\_\_\_\_\_ (lui aussi incorporé à l'Île Maurice) dont étaient bénéficiaires le couple Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ et leurs deux enfants. Des transactions ont ensuite, encore eu lieu de 2002 à 2005, avant la troisième phase, de l'investissement immobilier à S.\_\_\_\_\_. Ces mouvements ont ainsi, sans conteste, permis, tout au moins, en plus de l'écoulement du temps, de maintenir la distance physique entre Y.\_\_\_\_\_ et les valeurs patrimoniales, celles-ci étant gérées au travers d'une société incorporée à l'île Maurice, avant de revenir en Suisse. De même le passage de ces fonds dans des comptes d'une société (dont son épouse était seule bénéficiaire) détenue par un trust (dont le recourant n'était que l'un des bénéficiaires), leur placement sous forme fiduciaire puis l'achat d'un immeuble au seul nom de l'épouse du recourant ont indéniablement permis d'accroître aussi la distance " personnelle " avec les fonds. La cour cantonale pouvait, sans doute, reconnaître dans ces mouvements les phases de conversion et de placement dans l'économie légale typiques des processus de blanchiment (v. sur ces différents points: ACKERMANN/ZEHNDER, in Kommentar Kriminelles Vermögen - Kriminelle Organisationen, vol. II, 2018, § 11 no 413). En tant que de besoin, on peut souligner que l'éloignement " personnel " a aussi été atteint par le transfert des avoirs au nom de Z.\_\_\_\_\_, cependant que celle-ci se présentait comme séparée du recourant alors en prison (puis en Suisse sous la fausse identité de A.Y.\_\_\_\_\_). Une telle mise à distance est, elle aussi, typique du blanchiment (ACKERMANN/ZEHNDER, op. cit., § 11 no 416). De même, le transfert de ces avoirs, puis leur maintien dans les comptes d'une société détenue par un trust, pouvait être appréhendé comme un élément de dissimulation supplémentaire, permettant d'admettre que ces transferts étaient constitutifs de blanchiment (cf. ACKERMANN/ZEHNDER, op. cit., § 11 nos 417 et 423).

#### **E. 7.4.5**

Quant à l'affectation des 400'000 euros constituant la rançon versée pour la libération de ddd, la cour cantonale a jugé que le blanchiment résultait du fait que l'argent, avant d'être retiré en liquide, avait été versé dans un pays tiers, à la société

offshore F.F.\_\_\_\_\_ SA, dont l'ayant droit n'était pas l'auteur de l'enlèvement, mais Z.\_\_\_\_\_ (jugement entrepris, consid. 3.2.3 p. 49).

Pour les motifs déjà exposés, cette approche ne viole pas le droit fédéral et n'apparaît, en particulier, pas en contradiction avec la jurisprudence récente publiée aux ATF 144 IV 172 , précitée.

#### **E. 7.4.6**

En ce qui concerne l'ouverture des comptes de la banque H.\_\_\_\_\_ et le versement de 1'000'000 d'euros ainsi que l'achat des actions K.\_\_\_\_\_ SA, l'autorité de première instance s'est limitée à indiquer que tant Y.\_\_\_\_\_ que X.\_\_\_\_\_ devaient être reconnus coupables de blanchiment. Elle a souligné dans ce contexte, que Y.\_\_\_\_\_ avait été introduit auprès de G.G.\_\_\_\_\_ AG sous son alias (A.Y.\_\_\_\_\_), et que la somme de 1'000'000 d'euros avait été déposée en espèces sur un compte de la banque H.\_\_\_\_\_ à V.V.\_\_\_\_\_ (jugement de première instance, p. 164).

Y.\_\_\_\_\_ ne discute pas spécifiquement la question de l'origine criminelle de ces fonds, en fait ou en droit, de manière distincte de la discussion proposée à propos de l'origine criminelle des commissions perçues de F.\_\_\_\_\_ Sàrl. Faute de motivation topique ( art. 42 al. 2 LTF ), on peut, dès lors, se limiter à renvoyer à ce qui a déjà été exposé à ce propos (v. supra consid. 6., spéc. consid. 6.3et 6.4 ss). Pour le surplus, le dépôt en liquide d'une somme d'argent, par un tiers (X.\_\_\_\_\_), sur un compte bancaire ouvert au moyen d'une fausse identité (A.Y.\_\_\_\_\_), respectivement de faux papiers, est incontestablement de nature à rendre plus complexe la confiscation de ces avoirs. Le moyen est infondé sous cet angle également et cela conduit, de surcroît, au rejet du grief formulé par X.\_\_\_\_\_.

## **E. 8**

Les recourants contestent tous la qualification de blanchiment aggravé.

Conformément à l' art. 305bis ch. 2 CP , dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Le cas de blanchiment est grave, notamment lorsque le délinquant agit comme membre d'une organisation criminelle (let. a), lorsqu'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (let. b) ou lorsqu'il réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (let. c).

### **E. 8.1**

Y.\_\_\_\_\_ soutient, en premier lieu, que la qualification de blanchiment aggravé aurait été retenue en violation de l'interdiction de la reformatio in pejus .

#### **E. 8.1.1**

La prohibition de la

reformatio in pejus , dont le but est de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur ( ATF 143 IV 469 consid. 4.1 p. 472; 142 IV 89 consid. 2.1 p. 90), est consacrée par l'art. 391 al. 2, 1re phrase, CPP. Cette disposition prévoit que l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. L'existence d'une

reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif. Il n'est en revanche pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées ( ATF 143 IV 469 consid. 4.1 p. 472; 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140). Une restriction liée à la prohibition de la

reformatio in pejus ne se justifie en principe pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné ( ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106; arrêt 6B\_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). L'art. 391 al. 2, 1re phrase, CPP n'interdit pas seulement une aggravation de la peine, mais aussi une qualification juridique plus grave des faits. Tel est notamment le cas lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine plus lourde, maximale ou minimale, ou que des infractions supplémentaires sont retenues ( ATF 143 IV 469 consid. 4.1 p. 472; cf. aussi ATF 143 IV 179 consid. 1.5 p. 184 s.; ATF 139 IV 282 consid. 2.5 p. 288). Une

interprétation large de l'art. 391 al. 2, 1re phrase, CPP se justifie notamment dans la mesure où la réputation du prévenu peut souffrir d'une qualification juridique plus grave des faits mis à sa charge ( ATF 143 IV 469 consid. 4.1 p. 472; 139 IV 282 consid. 2.4.3 p. 287 s.).

### **E. 8.1.2**

En l'espèce, il est constant que le recourant a été condamné, en première instance déjà, pour blanchiment d'argent aggravé ( art. 305bis ch. 2 CP ). Le recourant ne soutient pas que le dispositif même de sa condamnation aurait été aggravé. Cette partie de la décision cantonale mentionne, du reste, exclusivement la condamnation pour " blanchiment aggravé " et l'art. 305bis ch. 1 et 2 aCP, sans autre précision. Le recourant ne reproche pas non plus à la cour cantonale de n'avoir pas mentionné expressément dans son dispositif le ou les cas d'aggravation de l' art. 305bis ch. 2 CP retenus. Il ne ressort par ailleurs pas de la décision entreprise que la quotité de la peine aurait été fixée en considération, spécialement, du fait que plusieurs hypothèses d'aggravation auraient été retenues. Il s'ensuit que la cour cantonale ne s'est guère exprimée dans ses considérants que sur la qualification juridique, ce qui ne contrevient pas à l'interdiction de la

reformatio in pejus ( ATF 143 IV 469 consid. 4.1 p. 472; 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140). Le recourant ne démontre dès lors pas en quoi la décision cantonale, prise dans son ensemble, aurait aggravé son sort (cf. ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106; arrêt 6B\_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1) au mépris du principe invoqué. Le grief doit être rejeté.

### **E. 8.2**

Dans la même perspective, Y.\_\_\_\_\_ objecte que les qualifications aggravées du métier et de la bande, non retenues en première instance, n'auraient pas constitué des points attaqués du jugement au sens des art. 398 al. 2 et 404 al. 1 CPP.

Il perd toutefois de vue que la limitation de l'appel à certaines parties du jugement ne peut porter que sur les points énumérés par l' art. 399 al. 4 CPP et non sur des subdivisions de ces points (v. arrêt 6B\_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 3).

### **E. 9**

Les recourants contestent ensuite que les conditions légales et jurisprudentielles de la circonstance aggravante du métier soient données.

#### **E. 9.1**

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsque le temps ou les moyens consacrés à l'activité délictueuse, la fréquence des actes durant une période déterminée ainsi que les gains recherchés et obtenus démontrent que l'activité est exercée à l'instar d'une profession, même accessoire. L'auteur doit vouloir obtenir des revenus relativement réguliers, qui constituent une contribution notable au financement de son train de vie et qu'il se soit de la sorte, jusqu'à un certain point, installé dans la délinquance ( ATF 129 IV 253 consid. 2.1). En outre, un chiffre d'affaires de 100'000 fr. ou plus, respectivement un bénéfice de 10'000 fr. au moins, doivent être considérés comme importants au sens de l' art. 305bis ch. 2 let . c CP ( ATF 129 IV 188 consid. 3.1.1 et 3.1.3; 129 IV 253 consid. 2.2), étant précisé qu'en matière de blanchiment, le chiffre d'affaires correspond, au plus, au montant recyclé (v. arrêts non publiés 6B\_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 7.2 et 6P.109/2006+6S.225/2006 du 8 août 2006 consid. 4.1).

### **E. 9.2**

La cour cantonale a jugé que la condition du chiffre d'affaires important était manifestement réalisée, puisque plusieurs millions de francs avaient été blanchis par les trois comparses. Les opérations d'achat et de vente d'actions, obligations et autres produits financiers et les transferts de compte à compte constituant les actes d'entrave, avaient rapporté aux époux Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ bien plus que le seuil de 10'000 fr. requis par la jurisprudence. Elle a relevé, dans ce contexte, à titre d'exemple, la vente de titres opérée par E.E. \_\_\_\_\_ Ltd les 3 et 4 avril 2007, pour un montant de GBP 3'271'642.52, puis le placement fiduciaire du montant de GBP 3'272'000 entre le 10 et le 16 avril 2007, ce qui avait augmenté les avoirs à GBP 3'451'129.20, en soulignant que les

rendements n'auraient de loin pas été les mêmes si l'argent était resté sans mouvement sur un ou plusieurs comptes. La cour cantonale a aussi souligné à ce propos les 115'978 fr. 80 facturés par X. \_\_\_\_\_ à Z. \_\_\_\_\_ pour ses services rendus du 30 juillet 2007 au 6 octobre 2008. Enfin, les trois intéressés avaient manifestement pour objectif de tirer des revenus de leurs agissements et étaient disposés à commettre à l'avenir un nombre indéterminé d'actes de blanchiment (jugement entrepris, consid. 3.5.2 p. 53).

### **E. 9.3**

Z. \_\_\_\_\_ objecte en se référant à l'arrêt publié aux ATF 115 IV 34, que l'aggravante du métier supposerait notamment que l'auteur devrait être prêt à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes. Elle perd toutefois de vue, d'une part, que la notion de métier consacrée et précisée dans cet arrêt a été abandonnée par la suite (v. ATF 116 IV 319) et elle n'expose d'aucune manière ce qui imposerait d'en revenir à cette ancienne définition. Par ailleurs, si le fait d'exiger que l'auteur soit prêt à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes a un sens lorsque l'infraction commise par métier vise des intérêts individuels (l'escroquerie ou le vol, en particulier), il n'en va manifestement pas de même du blanchiment d'argent, dont la pénalisation tend à protéger un intérêt purement collectif. Ce grief est infondé.

### **E. 9.4**

X. \_\_\_\_\_ développe une argumentation analogue en soulignant que la jurisprudence exige que l'auteur soit prêt à agir à un nombre indéterminé de reprises. Il se réfère à un arrêt 6P.125/2005 du 23 janvier 2005 ainsi qu'à la page 325 de l' ATF 116 IV 319.

L'arrêt rendu le 23 janvier 2005 (recours de droit public 6P.125/2005 et pourvoi en nullité 6S.399/2005) ne dit rien de tel et ne revient pas en particulier, sur l'abandon, quinze ans auparavant, dans l' ATF 116 IV 319 consid. 3a p. 329, de la définition jurisprudentielle antérieure de la notion de métier. Quant à ce dernier arrêt publié, s'il fait effectivement référence, en page 325, à l'exigence que l'auteur soit prêt à agir dans un nombre indéterminé de cas, il ne s'agissait que de l'opinion du Ministère public recourant dans cette affaire, qui a précisément été désavoué sur ce point (v. ATF 116 IV 319 consid. 5 in fine, p. 335). Ces références sont dénuées de toute pertinence. Il n'y a pas lieu d'examiner ces développements plus avant.

### **E. 9.5**

Z. \_\_\_\_\_ objecte encore, en se référant à un arrêt du Tribunal pénal fédéral du 19 novembre 2002, résumé au JdT 2015 IV 287, que les rendements engendrés par la recette du crime préalable, lorsque cette dernière est déposée sur des comptes, ne constituent pas

des revenus issus du métier de blanchisseur mais de simples rendements de l'argent du crime, qui auraient existé de toute manière si l'argent était resté sur le même compte.

Dans l'arrêt 6B\_217+222/2013 du 28 juillet 2014, consid. 4.2 rendu sur le recours interjeté contre la décision à laquelle se réfère la recourante, le Tribunal fédéral a rappelé que l'aggravante du métier suppose non seulement que l'activité de blanchiment soit exercée à l'instar d'une profession (même accessoire) mais aussi que l'auteur

visait l'obtention d'un revenu relativement régulier. Il n'y a pas lieu de relativiser cette exigence en cas d'auto-blanchiment. Dans le cas jugé dans cet arrêt, le recyclage concernait des transferts de compte à compte (avec chiffrement, changement de titularité et/ou modification de l'ayant droit économique), la clôture des relations bancaires et la consommation des valeurs patrimoniales, ainsi que des manipulations d'argent comportant le retrait des espèces et leur transport transfrontalier. Ces opérations, même répétées fréquemment sur une longue période, n'étaient pas de nature à procurer un revenu à celui qui recyclait le produit de ses propres infractions. Les importants revenus obtenus par l'intéressé avaient été réalisés grâce à des investissements, essentiellement en titres de nature obligataire, qui ne faisaient pas l'objet d'une accusation pénale.

#### **E. 9.5.1**

Il convient préalablement de souligner que l'aggravante du métier constitue une circonstance personnelle au sens de l'art. 27 CP, les références opérées par la cour cantonale aux revenus réalisés par X. \_\_\_\_\_ ne sont donc pertinentes qu'en ce qui concerne celui-ci. Il convient, partant, d'examiner d'abord la question des gains réalisés dans le cadre des mouvements financiers.

#### **E. 9.5.2**

La cour cantonale s'est exprimée sans ambiguïté sur le chiffre d'affaires (plusieurs millions) ainsi que sur ce qu'avaient rapporté les opérations d'achat et de vente d'actions, obligations et autres produits financiers ainsi que les transferts de compte à compte constituant les actes d'entrave (bien plus que le seuil de 10'000 fr.). Elle a, en outre, constaté en fait, en soulignant qu'il ne s'agissait que d'un exemple, que la vente de titres opérée par E.E. \_\_\_\_\_ Ltd les 3 et 4 avril 2007, pour un montant de GBP 3'271'642.52, puis le placement fiduciaire du montant de GBP 3'272'000 entre le 10 et le 16 avril 2007, avait augmenté les avoirs à GBP 3'451'129.20, en soulignant que les

rendements n'auraient de loin pas été les mêmes si l'argent était resté sans mouvement sur un ou plusieurs comptes (v. jugement entrepris consid. 3.5.2 p. 53). Dans le même ordre d'idée, la cour cantonale a d'ailleurs mis en évidence que la transformation de valeurs à blanchir par des transferts d'un compte à un autre et par l'achat et la vente de produits financiers générant des revenus qui s'ajoutaient au capital initial rendaient le traçage plus difficile (jugement entrepris, consid. 3.3.3 p. 49). On comprend ainsi qu'aux yeux de la cour cantonale, les rendements obtenus au travers des placements fiduciaires réalisés par l'intermédiaire de E.E. \_\_\_\_\_ Ltd étaient indissociables des actes de blanchiment. Enfin, la cour cantonale a conclu que les trois prévenus avaient manifestement pour objectif de tirer des revenus de leurs agissements. On recherche en vain dans les recours toute argumentation relative à ces considérations de fait répondant aux exigences de motivation accrues déduites de l'art. 106 al. 2 LTF. Cela étant, force est de constater, en droit, que l'ensemble de ces éléments distingue très clairement la présente affaire de celle jugée dans l'arrêt 6B\_217+222/2013 précité et que la qualification retenue par la cour cantonale

n'apparaît pas critiquable. Cela conduit au rejet des trois recours sur ce point.

### **E. 9.5.3**

X.\_\_\_\_\_ conteste, de surcroît, sous l'angle de l'arbitraire, avoir facturé 115'978 fr. 80 à Z.\_\_\_\_\_ pour ses services rendus du 30 juillet 2007 au 6 octobre 2008. Il objecte que ce n'est pas lui-même mais la société K.\_\_\_\_\_ SA qui a procédé à la facturation et souligne que le jugement entrepris ne constate pas qu'il aurait été actionnaire de cette entité. Dans la perspective de la violation du droit fédéral, la circonstance aggravante du métier ne serait donc pas réalisée.

Il ressort du jugement entrepris que J.\_\_\_\_\_, épouse de X.\_\_\_\_\_, était, au moment des faits, la principale actionnaire de l'entreprise K.\_\_\_\_\_ SA. Ensuite de leur divorce X.\_\_\_\_\_ détient 90% du capital de cette société (v. supra consid. B.c). Indépendamment de savoir précisément si, à l'époque des faits, J.\_\_\_\_\_ détenait ces actions pour son propre compte ou à titre fiduciaire, il n'était, en tout cas, pas insoutenable de retenir que les montants facturés ont pu, directement ou non, participer de manière non négligeable au train de vie de la famille J.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_. Le grief est infondé.

### **E. 9.6**

Les recourants contestent ensuite avoir agi en ayant été affiliés à une bande.

#### **E. 9.6.1**

En résumé, la recourante soutient, en se référant au message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse [Législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières] du 12 juin 1989 (FF 1989 II 986) que l'aggravante de l'affiliation à une bande ne pourrait être retenue dès lors qu'il n'a pas été constaté qu'elle-même, son époux et X.\_\_\_\_\_ auraient offert leurs services à des auteurs principaux agissant seuls ou en groupe.

X.\_\_\_\_\_ conteste que les faits retenus permettent de constater que lui-même et les époux Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ auraient manifesté expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, respectivement que les actes d'entrave qui lui sont reprochés témoignent d'une volonté de commettre de manière systématique des actes de blanchiment.

#### **E. 9.6.2**

Selon la jurisprudence rendue dans le domaine des infractions contre le patrimoine, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions ( ATF 135 IV 158 consid. 2 p. 158; 132 IV 132 consid. 5.2 p. 137; cf. récemment: arrêt 6B\_1145/2016 du 7 avril 2017). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère (ibid.).

En soulignant, dans le cadre de l' art. 305bis CP que la bande doit être formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent, il s'agissait de préciser que la notion d'affiliation à une bande correspondait à celle utilisée dans le code pénal (par opposition au

domaine des stupéfiants; cf. Message concernant la modification du code pénal suisse [Législation sur le blanchissage d'argent et le défaut de vigilance en matière d'opérations financières] du 12 juin 1989, FF 1989 II 986). Aussi, la seule appartenance à une bande formée pour vendre des stupéfiants ne suffit-elle pas pour reprocher au blanchisseur de l'équipe d'avoir agi en qualité d'affilié à une bande au sens de l' art. 305bis ch. 2 let. b CP . La notion de bande de cette disposition n'en est pas moins

essentiellement identique à celle utilisée pour qualifier le vol ( art. 139 ch. 3 CP ), le brigandage ( art. 140 ch. 3 CP ) ainsi qu'en matière de stupéfiants ( art. 19 al. 2 let. b LStup ; ACKERMANN/ZEHNDER, in *Kriminelles Vermögen - Kriminelle Organisationen*, tome II, Zurich 2018, § 11 no 723; URSULA CASSANI, in *Commentaire romand Code pénal II*, 2017, nos 52 ss ad art. 305bis CP ; MARK PIETH, in *Basler Kommentar Strafrecht II*, 3e éd. 2013, no 65 ad art. 305bis CP ; cf. aussi arrêt 6B\_535/2014 du 5 janvier 2016 consid. 3.3.1 et la réf. à ATF 135 IV 158 consid. 2). En revanche, dans la mesure où contrairement à ce qui prévaut en matière de vol (peine minimale de six mois de privation de liberté en cas d'affiliation à une bande [ art. 139 ch. 3 CP ]) ou de brigandage (peine minimale de deux ans de privation de liberté en cas d'affiliation à une bande [ art. 140 ch. 3 CP ]), l'aggravante de la bande n'influence pas la peine plancher en matière de blanchiment, la seule question de la sanction n'impose pas une interprétation particulièrement stricte de la notion de bande dans ce contexte (ACKERMANN/ZEHNDER, loc. cit.). On n'oubliera pourtant pas que cette qualification influence le plafond de la peine, fait passer le comportement de l'auteur de la gravité d'un délit à celle d'un crime et que cela influe aussi, en définitive, sur la prescription de l'infraction.

### **E. 9.6.3**

Si le passage du Message du Conseil fédéral auquel renvoie la recourante se réfère effectivement à la notion de " bande formée dans le seul but de recycler de l'argent sale et qui offre ses services à des auteurs principaux agissant seuls ou en groupe " (FF 1989 II 986), cette remarque visait exclusivement à délimiter les hypothèses visées par les let. a (auteur agissant comme membre d'une organisation criminelle) et b (auteur agissant comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent) de l' art. 305bis ch. 2 CP . Le Conseil fédéral précise, en effet, immédiatement que la let. a ne se serait pas forcément étendue à une telle bande. Il ne s'agissait donc pas de restreindre (au risque de créer des lacunes) l'interprétation de la notion de " bande ".

Il s'ensuit que la recourante ne peut rien déduire en sa faveur du passage du Message du Conseil fédéral auquel elle se réfère.

### **E. 9.6.4**

Quant à cette aggravante, la cour cantonale a constaté, en fait, que chaque prévenu avait un rôle bien déterminé dans le blanchiment: Y.\_\_\_\_\_ mettait les fonds d'origine criminelle à disposition, Z.\_\_\_\_\_ prêtait son nom et X.\_\_\_\_\_ apportait son concours pour fournir les solutions légales (bancaires ou

offshore ) en vue de réinjecter l'argent dans le circuit légal. Les prévenus formaient ainsi une petite équipe stable et soudée, qui était demeurée ancrée dans la criminalité pendant plusieurs années. Ils s'étaient organisés pour rendre particulièrement complexe la traçabilité des fonds provenant de la fraude à la TVA anglaise (jugement entrepris consid. 3.5.2 p. 52).

Pour l'essentiel, X.\_\_\_\_\_ se borne à affirmer que ni la décision querellée ni le dossier de la cause ne contiendraient des éléments de fait permettant de constater que lui-même et les époux Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ auraient manifesté expressément ou par actes concludants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, respectivement que les actes d'entrave qui lui sont reprochés témoigneraient d'une volonté de commettre de manière systématique des actes de blanchiment. Ce faisant, le recourant se cantonne dans une argumentation appellatoire, irrecevable dans le recours en matière pénale.

Pour le surplus, les constatations de fait de la cour cantonale permettaient de retenir que la recourante, son époux et le conseiller financier X.\_\_\_\_\_ se sont associés pour rendre particulièrement complexe la traçabilité des fonds provenant de la fraude à la TVA anglaise ainsi que de la rançon de ddd, en d'autres termes, pour commettre un nombre indéterminé d'actes de blanchiment. La répartition des rôles, en particulier entre la recourante et le conseiller financier, ainsi que le caractère soudé et stable de l'équipe, qui a agi plusieurs années durant, permettaient de retenir l'affiliation à une bande sans violer le droit fédéral. Le grief est infondé.

## **E. 9.7**

Les recourants contestent, pour terminer la réalisation du cas générique.

### **E. 9.7.1**

X.\_\_\_\_\_ soutient, en citant différents auteurs, que l'existence même d'un cas générique de blanchiment serait contraire au principe de la légalité ( art. 1 CP ). Il perd toutefois de vue que cette approche a été voulue par le législateur lui-même, qui a introduit l'adverbe " notamment ". Les auteurs auxquels il se réfère n'excluent donc pas, d'emblée la reconnaissance de cas d'aggravation non expressément mentionnés dans la loi, mais soutiennent, en se référant à l'idée d'équivalence avec les cas expressément définis dans la loi, que le juge doit faire montre d'une certaine retenue dans l'interprétation (v. ACKERMANN/ZEHNDER, op. cit., nos 740 s., p. 1390 s.; TRECHSEL/PIETH, in Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, no 27 ad art. 305bis CP ; GRABER CHRISTOPH, Geldwäscherei : ein Kommentar zu Art. 305bis und 305ter StGB, thèse Berne 1990, p. 153).

### **E. 9.7.2**

Ainsi que l'exprime l'adverbe " notamment ", l'art. 305bis ch. 2 CP n'énumère pas de manière exhaustive les cas de recyclage considérés comme graves. On peut donc envisager d'autres situations dans lesquelles le blanchiment doit être qualifié de la sorte. La jurisprudence exige alors que le cas apparaisse, au point de vue objectif et subjectif, d'une gravité comparable à celle des exemples donnés par la norme (arrêt 6B\_1013/2010 du 17 mai 2011 consid. 6.2). La doctrine propose ainsi de considérer comme ressortissant à ce cas générique, le blanchiment de valeurs patrimoniales provenant d'un crime de guerre, d'un génocide ou encore le blanchiment de millions appartenant à une organisation criminelle (TRECHSEL/PIETH, op. cit., no 27 ad art. 305bis CP ; ACKERMANN/ZEHNDER, op. cit., § 11 no 741; GRABER CHRISTOPH K., op. cit., p. 153 s.; EGGER TANNER, Die strafrechtliche Erfassung der Geldwäscherei : ein Rechtsvergleich zwischen der Schweiz und der Bundesrepublik Deutschland, 1999, p. 216). Le Tribunal fédéral a notamment admis que le comportement d'un avocat en vue d'encaisser en faveur d'un client trois chèques d'un nominal d'environ 1'000'000 fr. chacun pouvait constituer un cas grave

générique. Concrètement, l'auteur avait agi de manière répétée sur une période de plusieurs mois. Il avait notamment entrepris toutes les démarches afin d'ouvrir un compte bancaire pour y faire créditer la contre-valeur d'un chèque, s'était entretenu par deux fois en présence de son client avec des représentants de la banque et avait administré le compte. Il avait ensuite procédé à diverses transactions financières (change, paiement cash, transfert à l'étranger au moyen d'un autre chèque). Il avait aussi eu des contacts avec son client ou un fiduciaire pour les paiements au comptant et avait ainsi consacré un temps considérable aux opérations de blanchiment, qui ne s'étaient pas limitées à un seul acte. Il avait encaissé plusieurs chèques dans le cadre de son activité d'avocat, au moyen desquels il avait subvenu à ses propres besoins. Ses activités avaient permis de convertir une somme importante (quelque 4'200'000 DEM en 3'400'000 fr.) et il avait retiré 20'000 fr. de cette activité. Son comportement apparaissait également grave au plan subjectif. Il avait, en particulier, accepté deux chèques endossés en blanc et avait procédé à d'autres actes de blanchiment, alors que cela n'apparaissait pas nécessaire eu égard aux buts poursuivis par son mandant. Il avait de même encaissé un chèque alors même qu'une banque s'y était refusée au motif de l'absence d'indication quant à l'origine des fonds (arrêt 6B\_1013/2010 du 17 mai 2011 consid. 6.3; critique: URSULA CASSANI, CR CP II, 2017, nos 47 ss ad art. 305bis CP ; v aussi ACKERMANN/ZEHNDER, op. cit., § 11 no 740). Par la suite, le Tribunal fédéral a jugé, en se référant à l'arrêt précité, que le comportement d'un auteur, quand bien même il avait procédé à de nombreux actes portant sur un million de francs environ, n'atteignait pas le seuil de gravité exigé. Les opérations, certes nombreuses, s'étaient toutefois concentrées sur neuf jours, ce qui relativisait la portée de la durée de deux ans de la période durant laquelle elles avaient été réalisées. L'intéressé n'avait ni retiré de gain de ces opérations ni agi dans son domaine professionnel, de sorte qu'il n'était pas contraire au droit fédéral de considérer que la gravité de cette activité n'était pas comparable à celle des cas expressément prévus par la loi (arrêt 6B\_535/2014 du 5 janvier 2016 consid. 3.2.3). Dans une dernière affaire, le Tribunal fédéral a également souligné, que l'absence de gain et le fait que les actes de blanchiment n'avaient pas été effectués dans un cadre professionnel permettaient, dans le cas jugé, d'écarter l'aggravante générique, sans violer le droit fédéral, lors même que les actes, commis sur une longue période et de manière répétée avaient porté sur une somme à sept chiffres (arrêt 6B\_217/2013 du 28 juillet 2014 consid. 4.3).

### **E. 9.7.3**

La cour cantonale s'est référée au jugement de première instance. Elle a considéré que le cas était grave parce que le blanchiment avait, d'une part, été commis par une association de trois prévenus (Y. \_\_\_\_\_ fournissait l'argent, Z. \_\_\_\_\_ servait de prête-nom et X. \_\_\_\_\_ était un professionnel des questions bancaires). Les actes portaient, d'autre part, sur des sommes très importantes (plusieurs millions de francs suisses) provenant de plusieurs crimes (une escroquerie au préjudice du fisc anglais et donc du contribuable et un enlèvement contre rançon). Ils avaient duré plusieurs années (de 2002 à 2007) et avaient impliqué de nombreuses opérations (créations d'entités juridiques, transferts internationaux d'argent, achats et ventes de devises et de titres, achat d'un bien immobilier, crédits lombards et crédit hypothécaire, transactions en liquide portant sur de grosses sommes). Enfin, les prévenus avaient fait preuve d'une détermination criminelle peu commune.

Contrairement à ce que soutient X. \_\_\_\_\_, cette motivation est suffisante au regard des exigences de l'art. 112 LTF .

### **E. 9.7.4**

En se référant notamment à l' ATF 120 IV 323 , Y.\_\_\_\_\_ objecte que son comportement ne réaliserait pas le cas aggravé générique ( art. 305bis ch. 2 CP ).

L' ATF 120 IV 323 traite du cas de celui qui est l'auteur du crime à l'origine des fonds. Le Tribunal fédéral n'a, en revanche, pas été appelé à se prononcer sur la qualification du comportement de l'auteur au regard de l' art. 305bis ch. 2 CP , de sorte que le recourant ne peut rien déduire en sa faveur de cet arrêt.

#### **E. 9.7.5**

Y.\_\_\_\_\_ soutient ensuite que le volume des montants dont le blanchiment pourrait lui être reproché devant être fortement relativisé, l'infraction ne pourrait être tenue pour qualifiée. Le recourant se référant sur ce point aux griefs précédemment développés dans son recours, il suffit de renvoyer à ce qui a été exposé ci-dessus à ce propos.

#### **E. 9.7.6**

Il objecte encore que le juge devrait faire preuve de retenue dans l'application du cas générique d'aggravation de l' art. 305bis ch. 2 CP et que la gravité des infractions préalables considérées en l'espèce (escroquerie et séquestration) ne serait pas comparable aux cas cités en doctrine (crime de guerre ou génocide).

En définitive, comme l'a souligné la cour cantonale, l'importance des montants blanchis est considérable (plusieurs millions de francs), de même que la durée pendant laquelle des actes de blanchiment ont été commis (plusieurs années, même en tenant compte des faits atteints par la prescription); de surcroît, Y.\_\_\_\_\_ n'a pas agi seul mais s'est adjoint son épouse, puis, par l'intermédiaire de celle-ci, les services d'un professionnel du domaine bancaire et de la gestion de fortune, qui lui ont ensuite permis de bénéficier des services des sociétés I.C.\_\_\_\_\_ AG, puis G.G.\_\_\_\_\_ AG. Les structures créées, respectivement utilisées, étaient complexes et nombreuses (F.F.\_\_\_\_\_ ; D.D.\_\_\_\_\_, E.E.\_\_\_\_\_ Ltd, puis J.J.\_\_\_\_\_ SA), les opérations financières particulièrement opaques et variées (v. p. ex. en relation avec le financement de la villa de S.\_\_\_\_\_ : supra consid. B.h.c); v. aussi consid. B.h.c.a, B.h.c.b et B.i) ont été menées sur un plan international. Ces démarches ont permis de recycler des fonds issus non seulement d'escroqueries, mais aussi la rançon d'un enlèvement.

L'ensemble de ces éléments permettait, sans violer le droit fédéral, de qualifier l'infraction de grave tant au plan objectif que subjectif aussi bien en ce qui concerne Y.\_\_\_\_\_ que Z.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_.

#### **E. 10**

X.\_\_\_\_\_ conteste encore sa condamnation pour faux dans les titres ( art. 251 CP ). Selon lui, en indiquant simplement que " Si l'appelant a été condamné pour faux dans les titres, c'est parce qu'il a transmis de faux documents à G.G.\_\_\_\_\_ AG, respectivement I.I.\_\_\_\_\_, pour l'ouverture de plusieurs comptes en diverses devises au nom de J.J.\_\_\_\_\_ SA et a contresigné par sa signature les faux établis par Y.\_\_\_\_\_ au nom de A.Y.\_\_\_\_\_ ", la motivation du jugement entrepris ne serait pas conforme à l' art. 112 LTF . Elle ne permettrait pas, notamment, de comprendre de quels documents il s'agissait et s'il s'agissait ou non de titres.

Ce grief, fondé sur une citation tronquée, est infondé. Le passage de de la décision de dernière instance cantonale en question se poursuit par une série de références au jugement de première instance, dont il ressort qu'il s'agissait d'un faux permis de conduire, d'une

fausse carte d'identité et d'un passeport britannique authentique, mais au nom de " A.Y.\_\_\_\_\_ ". On renvoie, pour le surplus, à ce qui a été exposé ci-dessus (v. supra consid. 6.7).

## **E. 11**

Les recourants critiquent, pour terminer, les peines qui leur ont été infligées.

Comme devant la cour cantonale, les recourants ne développent pas de griefs quant à l'application des règles générales des art. 47 ss CP . On peut se restreindre à rappeler que les principes déterminants ont été exposés aux ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 s. et arrêt 6B\_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1 destiné à la publication s'agissant de l' art. 49 al. 1 CP . Il suffit d'y renvoyer ainsi qu'aux considérants topiques de la cour cantonale, qui renvoient, eux-mêmes à la motivation du jugement de première instance (v. jugement entrepris consid. 3.8 p. 56, consid. 4.6 p. 60 et consid. 5.6 p. 67; v. jugement de première instance, consid. 5 p. 178 ss). Il convient, en revanche, d'examiner plus précisément les autres moyens développés par les recourants sur ce point.

### **E. 11.1**

Y.\_\_\_\_\_ reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir violé le principe de l'interdiction de la

reformatio in pejus , dans le cadre de la fixation de la peine. Il relève que l'admission du grief relatif à la prescription d'une partie des actes de blanchiment de HKD 25'000'000 n'a pas eu d'influence sur la quotité de sa sanction.

Z.\_\_\_\_\_ soulève un grief identique.

### **E. 11.2**

On renvoie, quant à l'interdiction de la

reformatio in pejus à ce qui a été exposé ci-dessus (v. supra consid. 8.1.1). Dans le domaine spécifique de la fixation de la peine, il convient encore de préciser que l'interdiction de la reformatio in pejus n'impose pas une réduction automatique de la peine infligée en première instance lorsqu'un acquittement partiel est prononcé en deuxième instance (arrêts 6B\_1036/2013 du 1er mai 2014 consid. 3.4.1; 6B\_433/2013 - 6B\_435/2013 du 23 septembre 2013 consid. 5.2 et les arrêts cités). Lorsque le prévenu est condamné pour plusieurs infractions en première instance, puis qu'il est acquitté de certains chefs d'accusation en appel, sa faute est diminuée, ce qui doit entraîner en principe une réduction de la peine. La juridiction d'appel est libre de maintenir la peine infligée en première instance, mais elle doit alors motiver sa décision, par exemple en expliquant que les premiers juges auraient mal apprécié les faits en fixant une peine trop basse qu'il n'y aurait pas lieu de réduire encore ( ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397; plus récemment arrêt 6B\_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.1 et les références citées).

### **E. 11.3**

En l'espèce, les recourants ne soutiennent pas que le dispositif de leurs condamnations aurait été modifié en leur défaveur. Il voient en revanche une aggravation de leur situation dans le fait que la peine est demeurée inchangée nonobstant le constat de la prescription de certains des actes qui leur ont été reprochés. Il n'y a, toutefois, pas de raison de s'écarter, sur ce point, de la règle selon laquelle le dispositif de la décision est déterminant. En effet ni la

seule modification des considérants (sans aggravation de la sanction prononcée), ni le refus d'une réduction de peine en cas d'acquiescement partiel, ne constituent, en eux-mêmes, une réformation en défaveur prohibée (v. en ce sens: RICHARD CALAME, in Commentaire romand CPP 2011, no 9 ad art. 391 CPP ; STEFAN WEHREL, Das Risiko der Reformatio in peius - trotz Verbot, in Risiko und Recht, Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 2004, p. 625 et 628; GILBERT KOLLY, Zum Verschlechterungsverbot im schweizerischen Strafprozess, RPS 1995 p. 311 s.).

Y.\_\_\_\_\_ objecte certes que la prescription aurait concerné de nombreux actes. Toutefois, comme l'a relevé la cour cantonale, les comportements en question ne concernaient qu'une petite partie des faits, le processus de blanchiment s'étant ensuite poursuivi durant plusieurs années (jugement entrepris, consid. 3.7.3 p. 56). Cette seule circonstance ne justifie, dès lors, pas, à elle seule, de s'écarter de la solution retenue.

#### **E. 11.4**

Y.\_\_\_\_\_ invoque encore, incidemment, une violation du principe d'égalité de traitement en comparant sa peine avec celle infligée à X.\_\_\_\_\_.

Toutefois, ni les comportements reprochés, ni l'attitude des deux intéressés en procédure ne sont comparables, de sorte que le recourant ne peut rien déduire en sa faveur de cette comparaison qui apparaît d'emblée vaine (v. ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.).

#### **E. 11.5**

Y.\_\_\_\_\_ conteste en outre le refus de déduire la durée de la détention extraditionnelle qu'il a subie en Suisse du 19 juin 2008 au 10 mars 2009 à la demande de l'Angleterre.

Il ne soutient pas qu'un traité international liant la Suisse et l'Angleterre réglerait spécifiquement cette problématique et, en particulier, la question du droit applicable à l'imputation de la détention extraditionnelle subie en Suisse à la demande d'un Etat étranger. Il ne paraît pas non plus remettre en cause qu'en principe, hors norme conventionnelle, c'est l'art. 14 EIMP qui règle, la question de l'imputation sur la peine prononcée en Suisse de la détention extraditionnelle subie à l'étranger, cependant qu'à l'inverse la prise en considération, dans une procédure étrangère, de la détention extraditionnelle subie en Suisse à la demande d'un Etat étranger doit être examinée au regard du droit étranger (KESHELAVA/DANGUBIC, in Basler Kommentar, Internationales Strafrecht, 2015, no 2 ad art. 14 EIMP ). Il ne conteste pas plus que la question de l'imputation en Suisse de la durée de la détention extraditionnelle subie en Suisse est régie par le droit suisse ( art. 51 CP ; v. arrêt 6B\_794/2017 du 18 avril 2018 consid. 1.4). Il soutient, en revanche, que la décision britannique refusant d'imputer sur la peine prononcée en Grande-Bretagne la détention extraditionnelle subie en Suisse violerait l'ordre public suisse et qu'en conséquence " Un correctif

sui generis par les premiers juges était ainsi parfaitement justifié ".

Formulé de la sorte, le grief n'est de nature à démontrer ni l'existence d'une violation du droit fédéral ni la violation d'un droit fondamental. En effet la seule circonstance qu'une solution retenue par l'autorité inférieure peut être " justifiée ", cas échéant

parfaitement , ne suffit pas à démontrer qu'une autre solution retenue par l'autorité d'appel serait contraire au droit et moins encore qu'elle violerait un droit fondamental. Ainsi

articulé, le grief n'est, dès lors pas topique, il ne répond pas aux exigences de motivation déduites de l' art. 42 al. 1 LTF ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4), ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours sur ce point.

Au demeurant, alors que l'ordre public suisse ne peut justifier le refus de coopérer des autorités suisses qu'autant que le traité dont découle l'obligation de coopérer prévoit expressément une telle réserve (ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, no 230 p. 238 s.), on ne conçoit pas que l'ordre public puisse, indépendamment de toute base légale, contraindre le juge suisse à ignorer son droit national pour apporter un " correctif " à une décision étrangère dont ni la reconnaissance ni l'exécution en Suisse ne sont en jeu. Supposé recevable, ce grief devrait de toute manière être rejeté.

#### **E. 11.6**

X.\_\_\_\_\_ invoque pour terminer la violation du principe de célérité. Il n'expose toutefois pas ce qu'il aurait entrepris pour la sauvegarde de ses droits et le jugement entrepris ne constate pas non plus que le recourant serait intervenu à un moment ou l'autre de la procédure afin de faire activer celle-ci. Insuffisamment motivé, le grief ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il n'est pas recevable.

#### **E. 12**

Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ concluent encore à la levée des séquestres portant sur les valeurs patrimoniales leur appartenant et à leur restitution. Dans la mesure où ni l'un ni l'autre ni développe d'argumentation juridique spécifique en relation avec ce point, respectivement la confiscation et la dévolution à l'Etat de ces biens (ch. VII du dispositif du jugement de première instance confirmé par le ch. III du dispositif du jugement entrepris), les motifs qui précèdent conduisent au rejet de ces conclusions également.

#### **E. 13**

Les conclusions de Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ étaient d'emblée dénuées de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ).

Les recourants succombent. Ils supportent les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de leur situation économique (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF), à raison de 3000 fr. pour X.\_\_\_\_\_, 1200 fr pour Y.\_\_\_\_\_ et 1200 fr. pour Z.\_\_\_\_\_. Chaque recourant ayant agi indépendamment, il n'y a pas lieu de mettre les frais conjointement à leur charge (cf. art. 66 al. 5 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.